



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4768 relative à l'extension de 100 emplacements du camping « le grand Dague » sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire (24), reçue complète le 7 septembre 2017 ;

Vu les avis de l'autorité environnementale référencés 2012-055 et 2015-072 en date des 24 avril 2012 et 15 septembre 2015, relatifs aux extensions de ce camping pour 203 puis 218 emplacements ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension du camping le « Grand Dague » sur une superficie de 13 115 m², avec création de 100 emplacements destinés à des résidences mobiles de loisirs et de tentes surélevées.

Étant précisé :

- que le projet prévoit une voie d'accès pour les services de secours incendie,
- que l'ensemble du projet nécessite une autorisation de défrichement sur une superficie de 17 705 m²,
- que le camping a une capacité d'accueil actuelle de 538 emplacements sur un terrain de 24 ha ;

Considérant que les catégories suivantes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, s'appliquent à cette extension compte tenu de leurs dates d'entrée en vigueur :

- 42°a) qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs;

- 47° a) qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha* »

Considérant la localisation du projet

- dans un secteur boisé, sur une butte surplombant la vallée du Manoire,
- dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du Moulin de Dague.

Étant précisé que cette extension de 100 emplacements s'implante sur un terrain composé de boisements de châtaigniers, de chênes pédonculés et de pins maritimes, accompagnés de fougères Aigle ;

Considérant que le camping du Grand Dague, offrant initialement 127 emplacements, a connu des extensions successives (203 emplacements en 2012 réalisés en 3 phases ; et 208 emplacements en

2015 avec un défrichement préalable de 3 ha), qui ont fait l'objet des deux avis d'Autorité environnementale sus-visés ;

Considérant que ces deux avis soulevaient des insuffisances de l'étude d'impact sur plusieurs enjeux, et notamment de façon récurrente :

- la capacité de la station d'épuration à gérer l'augmentation d'effluent,
- la gestion du risque incendie lié à la configuration des lieux.

Étant précisé par ailleurs que les questions suivantes étaient également soulevées :

En 2012 :

- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable,
- incertitude de la localisation de certains emplacements (91 emplacements).

En 2015 :

- inventaires écologiques partiels et datant de 2010, dans un contexte de vaste boisement et de prairies présentant un fort enjeu biodiversité, l'autorité environnementale préconisant des inventaires couvrant un cycle annuel,
- analyse paysagère datée de 2010, insuffisamment approfondie,
- justification du choix d'implantation des zones d'extension compte tenu des enjeux et des risques,
- trafic routier induit par le camping et son extension.

Étant précisé que des demandes de compléments à l'étude d'impact avaient été formulés dans ces deux avis.

Considérant que les éléments fournis dans la demande ne permettent pas de s'assurer d'une prise en compte suffisante des enjeux suivants :

- absence d'incidences significatives du projet sur la biodiversité, et en particulier sur des espèces faunistiques et floristiques présentant un intérêt patrimonial,
- capacité de la station d'épuration à traiter l'ensemble des effluents,
- lutte contre le risque incendie sur l'ensemble des 24 ha du camping,
- respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du captage d'eau potable,
- gestion du trafic supplémentaire au regard des faibles accès ;

Considérant que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet sur l'environnement, et que les effets cumulés des projets successifs ne sont pas établis ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'extension de 100 emplacements du camping « le grand Dague » sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire (24) est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le

12 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional Délégué

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Christian MARIE

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monseur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

